

6. QUE le Québec soit autorisé à émettre une circulaire d'offre relative à l'émission et à la vente des billets;

7. QUE le Québec retienne les services de Citibank, N.A. pour agir en qualité d'agent financier et de principal agent payeur (l'«agent financier») relativement aux billets et, à cette fin, que le Québec soit autorisé à conclure un contrat d'agent financier avec cette institution;

8. QUE, si nécessaire, le Québec retienne les services de toute institution financière pour agir comme agent payeur relativement aux billets;

9. QUE les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables régissent toutes les questions relatives à l'emprunt et que le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité éventuelle de juridiction ou d'exécution;

10. QUE les projets de contrat de prise ferme et de contrat d'agent financier, y compris le texte du billet global provisoire, le texte du billet global permanent, le texte des billets en forme définitive et celui des modalités des billets, joints à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés et que le Québec soit autorisé à conclure un contrat de prise ferme et un contrat d'agent financier dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 12 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets;

11. QUE le Québec prenne à sa charge les frais d'impression des billets et de la circulaire d'offre, de leur livraison initiale et de l'authentification des billets, les frais et débours de l'agent financier et les honoraires et débours de ses propres conseillers juridiques et que le Québec rembourse au preneur ferme, sur présentation d'un compte détaillé et jusqu'à concurrence d'une somme de 40 000 \$, les frais relatifs à l'introduction des billets à la Bourse de Londres et à leur cotation, les frais encourus par celui-ci pour l'émission, la souscription et la vente initiale des billets, y compris les honoraires et frais de ses conseillers juridiques et les frais divers;

12. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services écono-

miques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prise ferme, le contrat d'agent financier, le billet global provisoire et le billet global permanent, à consentir à toutes modifications de ces documents non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de ces documents étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le billet global provisoire contre paiement du prix de vente et à substituer au billet global provisoire le billet global permanent et les billets en forme définitive, à signer un reçu pour le produit de l'émission des billets, à encourir les dépenses nécessaires et à autoriser les paiements relatifs à l'émission et à la livraison des billets (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à signer et à livrer la circulaire d'offre, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des billets, leur cotation à la Bourse de Londres de même que l'exécution des engagements résultant du contrat de prise ferme, du contrat d'agent financier, des billets et des exigences de la Bourse de Londres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26537

Gouvernement du Québec

Décret 1342-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jacques Lachapelle comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE madame Huguette St-Louis, nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile par le décret 1141-95 du 30 août 1995, a été nommée juge en chef de la Cour du Québec par le décret 1074-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame St-Louis à titre de juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Lachapelle, juge à la Cour du Québec soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26538

Gouvernement du Québec

Décret 1343-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE les villes d'Asbestos et de Danville, l'ancien Village de Saint-Georges-de-Windsor, l'ancien Canton de Saint-Georges-de-Windsor, les cantons de Shipton et de Saint-Camille, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, les municipalités de Saint-Adrien et de Trois-Lacs, l'ancien Village de Wottonville et l'ancien Canton de Wotton ont conclu une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée par le décret 586-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QU'une entente modifiant cette entente réputée conclue afin de faire état du regroupement du Village de Saint-Georges-de-Windsor et du Canton de Saint-Georges-de-Windsor a été dûment approuvée par le gouvernement par le décret 1586-94 du 9 novembre 1994;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente

doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 mars 1996, la Ville d'Asbestos a adopté le règlement 643 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 mars 1996, la Ville de Danville a adopté le règlement 460 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1996, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud a adopté le règlement 313 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le règlement 78-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, la Municipalité de Saint-Adrien a adopté le règlement 193 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, la Municipalité de Trois-Lacs a adopté le règlement 114-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, la Municipalité de Wotton a adopté le règlement 18-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 avril 1996, la Municipalité de Shipton a adopté le règlement 497 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} avril 1996, le Canton de Saint-Camille a adopté le règlement 02-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 26 mars 1996, la municipalité régionale de comté d'Asbestos a adopté le règlement 60-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 28 mai 1996;